



23/1/91

[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

22.046/V/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 novembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à l'application de l'article 41, § 1, - relatif aux rapports entre les services centraux et les particuliers - aux services des Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Les Archives générales du Royaume constituent un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, dans le sens des articles 44 et 45 des lois linguistiques coordonnées (avis n° 3249 du 8 mars 1973).

L'unilinguisme constitue la règle pour le personnel des services centraux et d'exécution établis dans Bruxelles-Capitale; ce personnel doit être inscrit au rôle linguistique néerlandais ou français, conformément aux dispositions de l'article 43 auquel est renvoyé par l'article 44; la connaissance de la deuxième langue n'est requise que dans des cas explicitement spécifiés.

Toutefois, les services d'exécution doivent être organisés de manière telle que le public puisse être servi, sans la moindre difficulté, en français ou en néerlandais (article 45).

De ce qui précède il découle que le personnel francophone et néerlandophone employé dans les différentes salles des Archives générales du Royaume ne doit pas connaître la deuxième langue mais que le public qui se rend dans ces salles doit, en toutes circonstances, pouvoir trouver du personnel s'exprimant dans sa langue, conformément au prescrit de l'article 41, § 1, relatif aux rapports entre les services centraux et les particuliers.

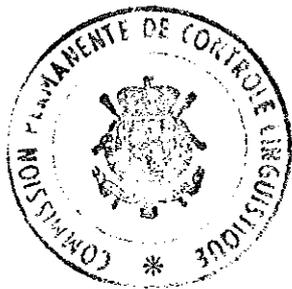
./..

Il résulte des renseignements fournis par l'Archiviste général du Royaume que les services des Archives générales du Royaume ne sont pas organisés de manière telle que le public puisse y être servi, sans la moindre difficulté, en néerlandais ou en français.

La Commission estime qu'il appartient à l'Archiviste général du Royaume d'organiser son service de sorte que la situation existante n'entrave pas le fonctionnement du service.

Elle vous invite avec insistance à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]